Publié le 1 janvier 2012 par **Thomas Caveng**, Traducteur Juridique / Responsable Communication

t.caveng@soulier-avocats.com

Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

Lire cet article en ligne

Vous avez dit « harcèlement sexuel ? »

Dans un dossier défendu par Me André Soulier assisté par Me Stéphanie Yavordios et, devant la Cour de cassation, par Me Claire Waquet, le Conseil Constitutionnel doit statuer au mois de février sur une QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité).

La question est la suivante: le harcèlement sexuel puni par l'article 223-33 du Code Pénal, contrairement à la répétition exigée pour le harcèlement moral, peut-il résulter d'une seule manifestation de désir ou de séduction d'une personne, en l'absence d'une agression sexuelle, délit qui relève d'un autre article du Code pénal ?

En savoir plus

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.